

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRUHIER

4, Rue des Terres de Soulangy
89700 Tonnerre

Références : 260269
Code AIOT : 0005401234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement GRUHIER implanté 4, Rue des Terres de Soulangy 89700 Tonnerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée suite à la déclaration de cessation d'activités de la SA JP GRUHIER qui a été notifiée le 8 avril 2026 à M. le Préfet. Le courrier de notification a été émis par le mandataire judiciaire nommé suite à la décision d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA JP GRUHIER par le tribunal des activités économiques d'Auxerre en date du 23 mars 2026. Les obligations relatives à la cessation d'activité s'appliquent aux liquidations judiciaires.

Le référentiel d'inspection est le Code de l'environnement, dans sa version du 8 avril 2026 pour ce qui concerne la procédure de cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRUHIER
- 4, Rue des Terres de Soulangy 89700 Tonnerre

- Code AIOT : 0005401234
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JP GRUHIER était spécialisée dans la fabrication de sièges d'ameublement d'intérieur (canapés, clic-clac et banquettes BZ).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification d'arrêt définitif et dossier associé	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
3	Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Risque d'incendie et d'explosion	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accès – État général du site	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1	Sans objet
6	Usage futur	Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-39-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A date de l'inspection, la notification de la cessation d'activités a été réalisée par le liquidateur. Le liquidateur a mandaté une société spécialisée (SEREA) pour l'accompagner dans la conduite de cette cessation. L'usage futur proposé est un usage industriel similaire à celui qui existait.

L'inspection a mis en évidence que la totalité de la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée. Les interdictions d'accès sont effectives mais :

- le site est toujours alimenté électriquement et en gaz ;
- présence d'une quantité relativement importante de déchets dangereux ;
- présence de plusieurs cuves aériennes et enterrées ;
- présence d'un transformateur contenant des PCB ;
- présence d'une grande quantité de produits inflammables.

La procédure de cessation comporte 3 phases matérialisées par la délivrance des attestations suivantes : après la mise en sécurité (ATTES SECUR), à la remise du mémoire de réhabilitation (ATTES Mémoire) et à la fin des travaux de réhabilitation (ATTES Travaux).

Un arrêté de mise en demeure pour respect des prescriptions relatives à la mise en sécurité du site est proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification d'arrêt définitif et dossier associé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Le tribunal des activités économiques d'Auxerre a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la SA JP GRUHIER par jugement le 23 mars 2026. Le liquidateur nommé a notifié au préfet l'arrêt définitif des activités de fabrication de banquette de type "clic-clac" sur le territoire de la commune de Tonnerre par courrier recommandé du 8 avril 2026. Il lui a été délivré récépissé le 9 avril 2026. Le liquidateur a mandaté la société certifiée SEREA pour l'accompagner dans la procédure de cessation d'activités. Non-conformité : Le courrier de notification de la cessation d'activité ne précise pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité du site. De plus, à la date de l'inspection, aucune mesure n'a été prise ou prévue pour mettre le site en sécurité (voir ci-dessous).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès – État général du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : V.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats : Lors de la visite du 18 juin 2026, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que : • le site est clôturé en totalité, la clôture est en bon état général ; • les accès sont verrouillés par des portails fonctionnels ; • les bâtiments sont fermés à clé, aucun accès libre n'a été identifié ; • les bâtiments sont en bon état général ; • des panneaux indiquent l'interdiction de pénétrer à toute personne étrangère au site sur chaque entrée ; • le site dispose toujours d'une vidéo-surveillance active ; • la surveillance du site est assurée par un ancien employé. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets et Produits dangereux – Stockage et quantités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : Au niveau des produits dangereux, sont décelés lors de la visite : Dans le bâtiment A et local "produits chimiques" attenant : • des poudres époxy périmées et usagées (cartons et fûts) ; • les eaux lessiviellles de la chaîne de peinture ; • une cuve extérieure accolée au bâtiment qui contient une épaisse couche de boue séchée issue des eaux lessiviellles ; • un IBC (800 litres) de produit de nettoyage (acide) GARDOBOND A 4938 ; • de nombreux aérosols divers ; • plusieurs petits contenants (5 à 20 l) de produits chimiques divers ; • de nombreux fûts d'huile (20 à 220 l) ; • une cuve métallique d'huile d'environ 500 l ; • des bâches à huiles pleines sur de nombreux groupes hydrauliques de machines ; • un fût plein de batteries et piles diverses ; • un climatiseur contenant du gaz R22 (showroom). L'IIC note que les produits sont pour la plupart dans ou sur des rétentions. Par contre, une rétention de la chaîne de peinture semble recueillir des eaux pluviales à cause d'une fuite au niveau de la toiture. Le risque de débordement est à prendre en compte car la pompe de transfert vers la cuve extérieure prévue pour cela n'est plus fonctionnelle.

Dans le bâtiment B :

- un fût de produit émulseur fluoré (PFAS) raccordé à un RIA ;

Dans le bâtiment C :

- un transformateur HTA/BT contenant des PCB L'audit TAUW indique : "*La présence de PCB a été détectée à 159ppm en 2011 dans l'huile du transformateur du bâtiment C. Il aurait dû être retiré en 2023*" ;

A l'extérieur :

- devant le bâtiment A, une cuve enterrée dont le volume et le contenu ne sont pas connus car elle est inutilisée depuis de nombreuses années. La présence d'hydrocarbures et autres substances dangereuses est probable ;
- Au niveau du local sprinkler, une cuve de gasoil double peau de 1000 l est présente pour l'alimentation du groupe sprinkler ainsi que le réservoir du groupe. La cuve est vide mais le réservoir du groupe contient encore un peu de gasoil ;
- Des bouteilles de gaz sont présentes dans un rack ;

Sur l'ensemble du site :

- la totalité des extincteurs sont présents.

Non-conformité : l'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Risque d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1

Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats :

Il a été constaté peu de déchets inflammables en dehors des déchets dangereux cités au point de contrôle précédents.

Par contre, il subsiste sur le site une quantité importante de matelas, mousses, tissus, cartons qui présente une sensibilité certaine à l'incendie. Ces produits doivent faire prochainement l'objet d'une vente par le liquidateur. Les invendus seront considérés comme des déchets.

Les alimentations en électricité, gaz et eau sont toujours présentes. Le gaz a seulement été coupé et consigné au niveau de la vanne générale.

Il est prévu de supprimer définitivement l'alimentation en gaz mais les alimentations électriques

et en eau seront maintenues le temps de la liquidation. Elles sont jugées indispensables pour maintenir le site en sécurité (manœuvre des portes sectionnelles, caméras, risque incendie). Non-conformité : les risques d'incendie et d'explosion ne sont pas supprimés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R. 512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Le bureau d'étude certifié TAUW a réalisé un audit (phase 1) en février 2026 pendant la période de redressement judiciaire avant la liquidation. Cet audit a été réalisé dans le cadre de la recherche d'un potentiel repreneur. Il constitue une base intéressante de l'historique du site et des enjeux présents au niveau des pollutions potentielles. Le site a été confirmé par l'ARS comme étant situé dans le périmètre de protection éloigné (PPE) de 2 captages d'eau potable. Il s'agit des captages EDF/petit Béru et SET-SUEZ. Vis-à-vis de la cuve enterrée dont l'utilisation historique, l'état précis et le contenu actuel sont inconnus, une surveillance par piézomètres est envisagée dans le rapport d'audit pour prévenir tout risque de pollution de ces captages. L'audit préconise également une vingtaine de sondages de reconnaissance pour diagnostic des sols. Dans cet audit sont également confirmés : • la présence de PCB dans le transformateur présent dans le bâtiment C ; • les différentes zones à risque de pollution identifiées lors de la visite d'inspection (différentes cuves, chaîne de peinture, local produits chimiques...). Non-conformité : aucune mesure de surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a été prise alors que l'arrêt définitif des activités date du 23 mars 2026, que le site est situé dans le périmètre de protection éloigné de 2 captages d'eau potable, que des PCB sont encore présents dans le transformateur électrique et que le contenu de la cuve enterrée n'est pas connu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/04/2026, article R.512-39-2
--

Thème(s) : Risques chroniques, usage futur

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]

Constats :

L'arrêté d'autorisation n° DCLD-B1-1998-142 du 16 juin 1998 ne fait mention d'aucun usage futur suite à cessation du site.

Le liquidateur a transmis au maire de Tonnerre, par courrier daté du 7 avril 2026, la notification de cessation d'activité et a indiqué "*qu'il est proposé la conservation d'un usage futur industriel dans une configuration des bâtiments similaire à la précédente.*"

Un courrier similaire daté du 8 avril a été adressé au préfet (cf point n°1).

Type de suites proposées : Sans suite
--